

SOMMAIRE

- ↪ Page 1 : Le mot de la Présidente
- ↪ Page 2 : Entre les murs, un mois et demi (AP mineurs)
- ↪ Page 3 : Guide référentiel (placements extérieurs)
- ↪ Page 4 : De l'auditrice de Justice à la JAP ou petite histoire d'un débarquement en Normandie
- ↪ Page 5 : Impressions d'audience (projet de Loi pénitentiaire)
- ↪ Page 7 : La responsabilité en question pour la Justice et la psychiatrie
- ↪ Page 10 : La journée d'un happy JAP
- ↪ Page 11 : Annonce du colloque et bulletin d'inscription
- ↪ Page 12 : Bulletins d'adhésion et mentions légales

Le mot de la Présidente

Ecrire « Le mot de la Présidente », voilà un exercice nouveau qui me paraît bien difficile mais auquel je répons bien volontiers tant la Présidence de l'ANJAP est une mission intéressante. Défendre l'intérêt de tous demande un engagement total, passionnant.

Quand j'ai accepté la présidence de l'ANJAP je savais que j'allais pouvoir compter sur le précieux soutien de Ludovic FOSSEY dont l'expérience professionnelle à la Chancellerie et à Créteil, complète très bien la mienne sur le terrain, en Outre Mer, en Eure et Loir, et maintenant à LAVAL.

Je savais également pouvoir m'appuyer sur les membres du CA qui enrichissent le débat d'idées à l'occasion des rencontres que nous avons une journée entière un mois sur deux .

Ce que je pressentais, c'était la charge de travail, la disponibilité nécessaire et indispensable à cette fonction, et là dessus, je ne suis pas déçue car ce que je n'avais pas imaginé, c'est l'aura que Mickaël, Eric, et les autres avant eux, avaient donné à l'ANJAP.

Il est étonnant de constater le nombre et la variété des interlocuteurs qui veulent avoir l'avis de l'ANJAP, son point de vue, ses arguments, son témoignage sur tel ou tel sujet.

Certes, la future loi pénitentiaire nous place dans la situation d'être non seulement interlocuteurs, mais

également acteurs, auteurs de nombreuses propositions, mais la présence de l'ANJAP est réclamée bien au delà de ce seul sujet.

Ainsi l'ANJAP a été sollicitée pour la refonte de la fonction Infocentre d'APPI, entendue par les parlementaires , Assemblée Nationale et Sénat, sur la loi dite de rétention de sûreté, invitée par l'Inspection Générale des Services Judiciaires à propos des conférences sur les aménagements des peines et, par la Commission chargée du rapport sur la détention provisoire pour témoigner des conséquences de la surpopulation pénale sur celle ci.

A travers ces auditions et les réunions de travail sur la Loi pénitentiaire je découvre « les dessous de la loi », résultats de "lobbying" importants, de luttes d'influence, de stratégies de communication , d'utilisation des statistiques etc.... auxquels nous devons prendre part.

Je constate combien certains de nos interlocuteurs malgré tous leurs efforts semblent mal connaître la réalité, certes variée, du terrain, je constate également combien la parole de l'ANJAP intéresse , interroge et est écoutée avec sérieux.

Mais dans le brouhaha des « jeux » d'influence, est - elle entendue ? Nous devons y veiller .

Comptez sur moi, sur nous, pour y mettre toute notre énergie, mais sans vous, sans votre adhésion, sans les réponses que vous nous apportez lorsque nous sollicitons des informations statistiques ou autres, les résultats ne seront pas à la hauteur de nos espérances .

Je vous remercie sincèrement de votre aide et de ce que chacun apporte à l'ANJAP qui nous réunit et dont nous pouvons être fiers

Cordialement,

*Martine LEBRUN, Présidente de l'ANJAP,
V.P.A.P. LAVAL*

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES ENTRE LES MURS, UN MOIS ET DEMI

Un mois et demi, c'est la durée moyenne d'incarcération d'un mineur à L'E.P.M. de Meyzieu (à 20 km de Lyon), premier du genre ouvert en application de la Loi du 20 septembre 2002 dite d'orientation et de programmation de la Justice, loi dont le mérite est d'avoir posé le principe d'une intervention continue des éducateurs au sein de la détention.

Pour mémoire, ce texte faisait suite au rapport du 26 juin 2002 de la Commission d'enquête sénatoriale présidée par M. SCHOESTEK ; le constat était alors celui d'une rupture totale ou partielle de la prise en charge éducative des mineurs pendant la période de détention... à quelques exceptions près : ainsi, au quartier mineurs de la maison d'arrêt Saint Joseph à LYON (par ailleurs tristement célèbre pour son taux de surpopulation et la présence de pensionnaires peu "rats-goûtants" qui disputent aux détenus leur pitance) où la Protection Judiciaire de la Jeunesse est présente depuis plusieurs années.

La loi du 9 mars 2004 a complété ce dispositif légal en confiant aux Juges des Enfants les fonctions de Juge de l'Application des Peines pour les mineurs condamnés.

L'article 20-9 modifié de l'ordonnance du 2 février 1945 règle les questions de concurrence entre le J.E. et le J.A.P. dès lors que les condamnés pour des faits commis pendant la minorité sont devenus majeurs.

Si sur la forme, les règles de compétence et de procédure varient pour les mineurs, sur le fond, les mesures applicables aux majeurs sont reprises à l'identique, et c'est là un vrai problème en raison de l'extrême fragilité du jeune condamné confronté à l'insuffisance de dispositifs éducatifs, d'insertion et de formation professionnelle.

Est-il besoin ici de préciser que le mineur incarcéré a déjà bénéficié de la quasi totalité des mesures éducatives prévues par les textes ? Le jeune qui arrive en détention est certes un délinquant qui n'a pas intégré la Loi quels que soient les étayages mis en place, mais il est aussi la plupart du temps un jeune déscolarisé depuis plusieurs mois sinon depuis plusieurs années, souvent issu d'une famille explosée - "en grande difficulté" dans la langue du politiquement correct - prisonnier d'une histoire personnelle douloureuse, le tout ayant presque toujours occasionné l'apparition de troubles du comportement, et souvent d'une pathologie. Dans de telles conditions, les passages à l'acte sont inévitables.

Envisager une semi-liberté, une libération conditionnelle ou un placement sous bracelet électronique paraît ainsi utopique à quelques exceptions près. L'arsenal légal de l'aménagement de peine est manifestement inadapté aux problématiques du mineur en détention, d'autant que la finalisation d'un projet de sortie et le temps procédural

nécessaires à la tenue d'un débat contradictoire font obstacle en pratique à sa mise en oeuvre.

De là à décider de peines plus longues il n'y a qu'un pas que nous laisserons le soin de franchir aux seuls esprits pervers...

En réalité, seul le placement à l'extérieur est un aménagement opportun : il est possible dès lors que la peine à exécuter est inférieure à un an - ce qui est majoritairement le cas - ; il ne sollicite pas les conditions de forme de la libération conditionnelle ou la technicité du placement sous bracelet électronique ou de la semi-liberté.

Cela étant, le placement à l'extérieur nécessite *a minima* l'existence de structures d'accueil : tant décriés lors de leur création, les centres Educatifs Fermés et les Centres Educatifs Renforcés (ces derniers organisant des séjours de rupture de 5 à 6 mois) font désormais recette. Las, éducateurs et J.E. attendent souvent des semaines une place disponible, temps que mettent à profit les directeurs des centres pour discuter les candidatures : tel mineur n'a pas le profil (ah bon, il y a un profil pour un C.E.F. ?), tel autre n'est pas originaire du département où l'établissement est implanté, et j'en passe... Quant à l'A.F.P.A. (Association pour la Formation Professionnelle des Adultes), elle ne travaille qu'avec les majeurs.

D'arguments de refus en raisons de rejet, la fin de peine est déjà là ; le mineur sort de détention pour revenir à sa vie antérieure, dans son quartier et dans sa famille. Son éducateur P.J.J. de milieu ouvert fera au mieux.

A ces deux causes structurelles qui rendent difficile l'aménagement de peine, s'en ajoute une troisième, espérons-le plus conjoncturelle : appelées à travailler ensemble (obligées ?), l'Administration Pénitentiaire et la Protection Judiciaire de la Jeunesse n'ont pas forcément pris leurs marques à l'intérieur des murs des E.P.M.

A l'extérieur, les multiples prises en charge dont bénéficie le jeune incarcéré

- le J.A.P., soit le Juge du lieu d'écrou
 - le J.E. qui le suit habituellement et souvent l'a condamné
 - l'éducateur P.J.J. de milieu ouvert
 - et en parallèle, l'éducateur qui peut intervenir en assistance éducative
- faute de coordination, peuvent se télescoper et lui être nuisibles.

Entre le 15 juin 2007 et le 15 juin 2008, soit sur une année de fonctionnement, seuls deux aménagements de peine ont été rendus possibles à L'E.P.M. de Meyzieu pour 229 mises sous écrou dont 105 en exécution de peine : l'un a permis en décembre 2007 le départ d'un jeune de la région clermontoise en placement à l'extérieur dans le sud-ouest, l'autre a autorisé un lycéen écroué pour 6 mois à l'issue de l'audience de jugement le 22 février 2008 à rejoindre sa classe de seconde pour y terminer l'année scolaire sous bracelet électronique - et encore, cet aménagement a été mis en oeuvre à l'arraché,

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

le Parquet ayant fait appel dans les 24 heures de la décision du J.E. - J.A.P. exécutoire au 23 avril

Dans ce contexte, les mineurs, fragiles, tout délinquants qu'ils soient, "craquent" : un mois et demi, c'est la durée d'incarcération de Julien K., ce jeune garçon de 16 ans qui s'est suicidé en janvier 2008 à L'E.P.M. de Meyzieu alors qu'il venait de se voir notifier un mandat de dépôt de 4 mois pour avoir mis le feu trois jours auparavant à sa cellule, notification qui est intervenue le jour où précisément il arrivait en fin de peine.

Marie RECEVEUR, J.E.-J.A.P. LYON

pour un autre choix. Le PE doit permettre aux plus "paumés" voire aux plus perturbés de trouver, avec un encadrement plus ou moins prégnant, dans le cadre d'un projet individualisé, la voie de la réinsertion.

Ce travail ne peut se mener qu'avec l'engagement du condamné et de l'ensemble des partenaires impliqués dans ce projet : les professionnels des associations spécialisées, les travailleurs sociaux des SPIP et les JAP.

Les JAP quant à eux sont ceux qui doivent décider, trancher pour mettre en place la mesure au vu des éléments parfois contradictoires qu'ils recueillent et en se voulant garants d'une égalité des chances et du respect des libertés individuelles que conserve toute personne condamnée sollicitant un aménagement de peine. Ils peuvent de manière générale pour ce type de mesure, comme au cas par cas, fixer des orientations qu'ils souhaitent voire respectées dans la mise en place de la mesure qu'ils ont décidée en toute responsabilité.

Les JAP doivent également rester présents tout au long du déroulement du suivi de la mesure et réagir au cas où l'évolution du comportement du condamné l'exigerait. Même si le SPIP reste la cheville ouvrière et technique de la mesure, le JAP doit pouvoir rester un partenaire, en lien et accessible des professionnels de l'association engagée dans la mesure.

Vouloir développer les mesures de PE et s'en donner un outil c'est répondre positivement aux missions d'aménagement des peines et de préparation à la sortie qui sont celles définies par la loi pour la Justice, que nous partageons tous parce que c'est le seul moyen tout en favorisant la réinsertion des condamnés de prévenir la récidive et de garantir une véritable sécurité pour toute la société.

Claude GAULTIER, V.P.A.P. Valenciennes,

GUIDE RÉFÉRENTIEL

Outil d'un développement partenarial du Placement extérieur, "l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive."(article 707 du Code de procédure pénale).

C'est à l'initiative de « Citoyens et Justice » qu'un groupe de travail composé de professionnels du suivi et de l'insertion, de JAP et de représentants de l'ANJAP a rédigé ce guide référentiel sur le Placement Extérieur.

C'est un outil qui, dès sa conception, a fédéré les volontés de re-développer un mode d'aménagement de peine des plus riches et des plus souples et ce dans le contexte d'un redéploiement voulu également par l'Administration Pénitentiaire.

En effet ce travail en partenariat a d'abord été riche de nos diversités dans l'approche d'une même mesure. Le placement à l'extérieur nous est apparu comme une mesure d'aménagement de peine possible là où les conditions socio-culturelles et personnelles manquent

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

De l'Auditrice de Justice à la Juge de l'Application des Peines ou petite histoire d'un débarquement en Normandie

Le parachutage. Jour J, Heure H. CHERBOURG, 3 septembre 2007, 8h00. Cela fait une semaine que j'ai quitté PARIS. Je suis la nouvelle Juge de l'Application des Peines. Ce matin, je dois notifier des libérations conditionnelles et autres sursis avec mise à l'épreuve. Si cette journée est si particulière, si j'ai l'impression que pour moi aussi c'est la rentrée des classes, c'est parce ce qu'il s'agit de mon premier poste.

Seule au front. A ce moment précis, l'impatience domine. Etre enfin dans MON bureau, traiter MES dossiers, apposer MA signature sur les actes. Bref être le commandant de bord. Au cours de l'auditorat, on notifie, on préside des débats contradictoires ou des CAP, on rédige mais c'est toujours sous le contrôle de notre maître de stage. A partir d'aujourd'hui, il faudra tout faire toute seule, sans filet.

Après le début forcément grisant, surgissent les premières angoisses. Peur de se tromper, d'avoir oublié ce qu'on a appris. Peur de ne pas tout savoir, d'être incapable de faire face à la situation. Peur aussi du regard des autres. Qu'il s'agisse du greffe, du Directeur de la maison d'arrêt, des CIP, des collègues et bien sûr des justiciables, je sais qu'ils vont observer, *juger* « la nouvelle ».

Combats au quotidien. Il faut désormais assurer la gestion du cabinet. Et c'est là que commencent le travail... et les difficultés ☹ Je dois imposer l'idée que le JAP est un magistrat, un juge à part entière. Il doit respecter les formes prescrites par le Code de Procédure Pénale. Pour moi, c'est un acquis mais tout le monde n'en est pas encore convaincu. Solliciter les réquisitions du Parquet avant de rendre un jugement ou une ordonnance motivée, donner des instructions particulières dans le cadre des ordonnances de saisine du SPIP, autant de points qui *a priori* vont de soi et sur lesquels je suis obligée de me justifier, d'expliquer - texte à l'appui - pourquoi je faisais les choses de cette façon et pas de telle autre. Cela peut renforcer mais aussi

IMPRESSIONS D'AUDIENCE : à propos du

fragiliser, surtout lorsqu'on débute.

C'est aussi faire face à une charge de travail dont je n'avais pas mesuré l'ampleur. Déléguée aux affaires familiales, je dois tenter de trouver un équilibre entre « mes deux casquettes ».

Pour rompre cette solitude et se rassurer, une échappatoire : le dialogue avec d'autres JAP. Bien sûr, il y a le maître de stage, qui répond à nos questions et nous encourage et il y a Justpeine. Lorsque j'étais auditrice, je lisais les messages de la liste mais je n'osais pas intervenir. Pour reprendre une expression qu'emploient parfois les enfants, je pensais que c'était « pour les grands » autrement dit pour les « vrais » JAP. Puis j'ai osé envoyé un message, puis un autre et ainsi de suite. Même si je suis la seule JAP de mon TGI, je ne suis plus isolée. Je peux partager mes préoccupations « japiennes » avec d'autres. Les billets d'humeur et d'humour de certains et la solidarité sont autant de liens qui permettent de faire connaissance malgré la distance. Au fil des semaines, je retiens les noms des collègues, qui interviennent le plus souvent et qui bien que l'on ne se connaisse que *virtuellement*, font désormais partie de mon quotidien.

Les victoires. Etre JAP ce sont aussi ces petits moments précieux où un condamné nous dit « merci Madame le Juge de m'avoir écouté », « merci de me faire confiance », un détenu qui vous écrit pour vous remercier d'avoir lu son courrier et de lui avoir répondu. Tel autre qui après avoir fait l'objet d'un incident disciplinaire, change de comportement et construit un projet d'aménagement de peine. Ce sont autant de conquêtes et de victoires qui nous rappellent à quel point il est important de mettre en avant et de préserver les valeurs humanistes, qui sont au cœur de notre fonction.

Cela fait aujourd'hui plus de sept mois que je suis JAP. Je ne sais pas ce que je ferai dans 10 ans, dans 20 ans. Mais j'ai une certitude, si je pouvais remonter le temps, redevenir l'auditrice que je ne suis plus, lors de la répartition des postes, dans l'amphithéâtre de l'ENM, je choisirais un poste de JAP, sans aucune hésitation ☺

Gwenaëlle KOSKAS, JAP CHERBOURG

projet de loi pénitentiaire

Après les lois de 2001 et 2004 qui ont largement et profondément réformé le droit de l'application des

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

peines, le législateur aurait pu marquer une pause dans la réforme afin de laisser à chacun le temps de prendre la mesure des bouleversements intervenus : principe du débat contradictoire, assistance d'un avocat, obligation de motivation, droit d'appel...

Le chantier de la loi pénitentiaire engagé dès l'automne en a décidé autrement. Entre juillet et novembre 2007, le comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire a consacré ses travaux à quatre thématiques : les missions du service public pénitentiaire, les droits et devoirs des détenus, les régimes de détention et les aménagements de peine. L'ANJAP a bien évidemment été conviée à ces travaux. Pour l'essentiel, c'est Mickaël JANAS qui a porté notre parole. Au final, ce sont 120 propositions qui ont été présentées au ministre de la justice.

Parallèlement, la Chancellerie a entrepris la rédaction du projet de loi auquel notre association a été partie prenante en ce qui concerne les propositions d'articles relatifs aux aménagements de peine. C'est avec stupeur et inquiétude que nous avons pris connaissance des premières rédactions. Quelle n'a pas été notre surprise alors de découvrir qu'au travers d'une volonté commune de voir développer un peu plus l'individualisation des peines, le ministère proposait une remise en cause des principes des réformes de 2001 et 2004 et remettait en cause les équilibres si difficilement construits.

Alors même que l'ANJAP soutenait fort de son expérience de terrain et des informations données par tous, que la nouvelle politique d'application des peines (N.P.A.P.) initiée en 2004 n'avait pu ou su prospérer et qu'il fallait dès lors en tirer les conséquences en la supprimant, il était proposé de l'étendre aux peines de deux ans et de la rendre obligatoire faisant fi d'un droit d'accès au juge. En généralisant le « sas de sortie » et en le rendant obligatoire, le juge de l'application des peines se voyait réduit à la fonction de juge homologateur totalement dépendant du bon vouloir des services de l'administration pénitentiaire. Le condamné qui se voyait opposer un refus de son conseiller d'insertion et de probation était ainsi privé de tout recours. Terrible retour en arrière. Ce que le juge ne pouvait plus faire depuis 2001, un conseiller d'insertion pouvait par un simple rapport fermer la voie à tout aménagement de peine.

Fort heureusement, les discussions engagées avec les directions du ministère et le cabinet du garde des Sceaux ont permis de revenir à un texte acceptable. Dans l'avant projet qui nous a été présenté, le sas de sortie est maintenu et élargi aux peines de deux ans ; il reste facultatif. La procédure de droit commun fondée sur une

* Indiquer que le condamné peut toujours se libérer du paiement des jours-amendes à tout stade de la procédure y compris lorsque l'emprisonnement a été ramené à exécution

* En cas de paiement, autoriser le juge de l'application des peines a constaté par simple ordonnance que le

requête du condamné examinée lors d'un débat contradictoire donnant lieu à un jugement motivé susceptible d'appel demeure en l'état actuel du projet.

On aurait pu espérer, ainsi que nous l'avions proposé lors des débats du COR, que la procédure du « sas de sortie » soit purement et simplement abrogée. Le Gouvernement ne l'a pas voulu. Sans doute pour ne pas contrarier le Parlement qui avait introduit ce dispositif à l'occasion d'un amendement. Dont acte. Il appartiendra à chacun sur le terrain de constater quelle place il prendra.

Une dernière disposition, introduite tardivement, est fortement contestable. L'avant projet de loi prévoit que tout condamné devra bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique dès lors qu'il lui reste moins de 4 mois d'emprisonnement à subir et sauf opposition du JAP. Outre le fait que l'administration pénitentiaire ne disposera pas des moyens suffisants pour rendre systématique le bracelet électronique, il s'agit d'un bouleversement du principe de l'individualisation des peines qui place le juge en situation de responsabilité alors qu'il n'aura rien décidé. Il appartient au législateur de trancher en accordant systématiquement ce bracelet dont le seul objet sera de désengorger des prisons toujours trop pleines au mépris de tout projet individuel de réinsertion. Le Parlement aura ainsi introduit dans notre droit la grâce électronique...

Pour le reste, l'ANJAP a eu à coeur de proposer des solutions issues de l'expérience et de nature à simplifier le travail de tous. Il est bien évidemment impossible de les commenter dans le détail. Il est en revanche utile de les rapporter dans leur intégralité afin de souligner le travail important qui a été accompli depuis l'été dernier par de nombreux adhérents et la richesse de ces propositions qui ne se limitent pas à la question des aménagements de peine. Certaines de ces propositions relèvent de la loi, les autres pourraient faire l'objet d'un décret.

En matière de jours-amende :

* Possibilité d'accorder les délais de paiement prévus à l'article 754 du code de procédure pénale par simple ordonnance après avis du ministère public. Application de la procédure prévue à l'article 712-8 du code de procédure pénale

* Possibilité de constater l'insolvabilité du débiteur au sens de l'article 752 du code de procédure pénale par simple ordonnance après avis du ministère public

* Application de la procédure prévue à l'article 712-8 du code de procédure pénale

En matière d'habilitation des associations pour l'exécution de peines de travail d'intérêt général

* Supprimer la consultation du conseil départemental de prévention prévue à l'article R 131-13 du code de procédure pénale

* Habilitation des associations par le Procureur de la

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

République sur proposition du JAP et après avis du directeur du SPIP

En ce qui concerne les mesures de milieu ouvert

* L'obligation pour le condamné en application de l'article 132-44 5° du Code pénal de solliciter l'autorisation préalable du JAP pour se rendre à l'étranger est lourde. Il devrait être possible d'accorder une autorisation permanente, voire de dispenser le condamné de cette obligation

* Le second alinéa de l'article 132-52 du code pénal dispose qu'une peine mixte est non avenue dans toutes ses dispositions lorsque la mise à l'épreuve a pris fin ; cette règle pose des difficultés d'interprétation tant aux parquetiers qu'aux JAP. Elle conduit à ne pas ramener à exécution la partie ferme d'une peine mixte dès lors que le SME est non avenue. Elle interdit également de révoquer partiellement un SME en fin de délai d'épreuve sauf à procéder à l'incarcération immédiate du condamné. Ce qui conduit parfois à une révocation totale là où une révocation partielle aurait pu être suffisante. L'ANJAP propose d'abroger cette disposition.

* L'article 712-20 du code de procédure pénale autorise le JAP à se saisir d'un incident dans le mois qui suit la fin d'une mesure. Rien n'est dit sur le délai dans lequel le débat contradictoire doit avoir lieu. L'ANJAP propose que l'alinéa suivant soit ajouté : « le débat contradictoire prévu à l'article 712-6 doit avoir lieu dans un délai de 4 mois ». Même délai que D 49-33 CPP

* Il existe une contradiction en matière de libération conditionnelle entre l'article 712-20 et le dernier alinéa de l'article 733 CPP qui précise que la révocation doit intervenir avant la fin de la mesure de libération conditionnelle. L'ANJAP propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 733 CPP afin d'avoir une règle commune pour toutes les mesures

* L'article 732 CPP dispose qu'une mesure de libération conditionnelle ne peut être modifiée par le juge de l'application des peines lorsque c'est le Tribunal de l'application des peines qui a pris la décision initiale. Cette procédure est trop lourde pour de simples changements d'adresse ou modifier des obligations secondaires. Il existe en outre une contradiction avec l'article 712-8 CPP qui autorise le juge de l'application des peines à modifier les décisions rendues par le Tribunal de l'application des peines. L'ANJAP propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 732 CPP

* Par la combinaison des articles 132-48 CP et 742 CPP, en cas de commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, le Tribunal correctionnel, sur rapport du JAP, et ce dernier, disposent d'un pouvoir concurrent de révocation. Cette compétence partagée n'est pas sans poser difficulté. Elle donne au juge de l'application des peines une forme de droit d'appel de la décision rendue

par le Tribunal correctionnel en cas de non révocation. Il serait souhaitable de clarifier les textes en donnant au seul Tribunal correctionnel compétence pour révoquer le sursis avec mise à l'épreuve en cas d'infraction commise pendant le délai d'épreuve lorsque le juge de l'application des peines a rendu l'avis prévu à l'article 132-48 du code pénal.

L'ANJAP propose que l'alinéa 1 de l'article 132-48 CP soit ainsi complété : « dès lors que le JAP a rendu son avis, il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer sur la révocation du ou des sursis ; le JAP ne peut, à raison des mêmes faits, se saisir. »

L'ANJAP propose qu'à l'article 742 CPP, les mots : « la révocation du sursis n'a pas été prononcée » soient remplacés par les mots : « l'avis prévu à l'article 132-48 du code pénal n'a pas été rendu »

En matière de suivi socio-judiciaire

* L'article 763-3 CPP, dans sa version issue de la loi du 10 août 2007, dispose que le JAP peut, avant la libération du condamné, ajouter une injonction de soins dans le cadre d'une peine de suivi socio-judiciaire lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas ordonnée. Cette nouvelle rédaction interdit désormais au JAP d'ajouter une injonction de soins après la libération. La mise en oeuvre de cette disposition pose difficulté soit lorsqu'un condamné est libéré sans que le JAP ait pu ordonner les expertises et statuer en temps utile, soit lorsque le SSIJ n'est pas accompagné d'une peine d'emprisonnement sans sursis. L'ANJAP propose qu'à l'article 763-3 CPP les mots : « en vue de sa libération » soient supprimés.

En matière d'aménagement de peine, notamment semi-liberté et placement sous surveillance électronique,

* Mise en place d'un "référé aménagement de peine" Il faut, lors du premier écrou, qu'un CIP rencontre tout arrivant condamné dont la situation pénale permet un aménagement de peine dès l'écrou, dans le délai de 48 h ouvrables, afin d'évaluer rapidement s'il y a un risque que la détention entraîne des conséquences graves (perte d'emploi, placement d'enfants...) auquel un aménagement de peine pourrait pallier. Dans l'affirmative le CIP saisit le JAP qui doit statuer dans un délai de 8 jours maximum sur le fondement de l'article 712-6 al 1 ou 2. En l'absence de réponse du JAP, la demande est transmise à la Chambre de l'application des peines qui répond dans le délai de 10 jours.

Le JAP pourrait ordonner l'exécution provisoire de cette décision, sauf appel suspensif du Ministère Public, si l'aménagement de peine n'a pas été expressément refusé par la Juridiction dans le cadre d'une comparution immédiate. L'ANJAP a également proposé de :

* Dire que les détenus de plus de 80 ans pourront solliciter un aménagement de peine sans condition de délai

* Indiquer qu'une mesure de libération conditionnelle

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

peut être examinée alors même que le condamné ne remplit pas encore les conditions de délai pour y prétendre, la mesure ne prenant effet que lorsque le condamné remplit ces conditions

* Permettre l'octroi de permissions de sortir pour des hospitalisations de courte durée dans le cadre des articles D 145, D146 et D 146-1 du code de procédure pénale lorsque le condamné a déjà bénéficié de permissions de sortie

* Donner délégation expresse aux chefs d'établissement pour modifier les horaires d'entrée et de sortie pour les détenus en aménagement de peine, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais

* Supprimer des périodes de sûreté "automatiques".

En ce qui concerne le Tribunal de l'application des peines

* Simplification de la procédure de désignation des membres du TAP. On pourrait concevoir que les JAP en fonction dans le ressort territorial du TAP puissent composer cette juridiction sans qu'il soit nécessaire de procéder à une désignation particulière

* Possibilité pour le JAP de renvoyer un dossier complexe devant le TAP

En matière de conversion de peine

* Possibilité de convertir le solde d'un TIG effectué partiellement, en jours-amende

* Autoriser la conversion de la partie ferme des peines mixtes en jours-amendes ou sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Ludovic FOSSEY, V.P.A.P. CRETEIL

LA RESPONSABILITÉ EN QUESTION POUR LA JUSTICE ET LA PSYCHIATRIE

Mon exercice – et singulièrement mon lieu d'exercice, la prison – me portent davantage à m'interroger sur l'éthique des conséquences que sur l'éthique des intentions.

La morbidité psychiatrique de la population pénale est importante, avérée et en augmentation (14% de psychoses, 35% des personnes détenues considérées comme manifestation voire

gravement malades, 7 fois plus de suicides, 2000 HO D398CPP....).

On peut y voir la conséquence navrante d'intentions parmi les meilleures.

Les fous ne sont pas étrangers à la communauté des hommes. Leur permettre de répondre de leurs actes restitue leur humanité, leur appartenance, qu'il est si facile de leur dénier.

Certes, mais à cette logique inclusive, répond une autre logique, exclusive.

L'article 64 / 122-1-1 du CP fonde la responsabilité, la fiction du libre arbitre, définit la folie comme envers de la raison et détermine ainsi le contrat social comme se soutenant de ce que certains n'y sont pas (Franck Chaumon).

L'abandon progressif de la lettre mais surtout de l'esprit de l'article 64 / 122-1-1 se traduit par un surcroît de peine par réflexe de défense sociale face à la folie, porteuse d'inconnu, d'incompréhensible et surtout de danger.

Autre intention parmi les meilleures, corrélée à la précédente : la venue de soignants en prison, au plus près de la population captive, pour apporter des soins de qualité aux personnes malades ou en souffrance.

Certes, mais désormais le dispositif de soin est victime de son succès. Il légitime l'incarcération de personnes souffrant de pathologies mentales graves. Et il soulage implicitement ou explicitement la communauté psychiatrique de la charge que constitue le suivi des patients difficiles à soigner (patients psychotiques avec troubles de l'humeur et/ou du comportement et/ou conduites addictives, socialement précarisés et peu compliant).

De fait, cette concentration des malades mentaux dans les prisons n'est pas circonstancielle mais désormais structurelle. Le curseur des attentes sociales est l'égard du jugement, positionné sur une triade émotionnelle : une victime inconsolable en quête de vérité, un coupable responsable jamais assez puni et la revendication d'un risque zéro. Un mouvement sociétal s'est dès lors organisé pour neutraliser malades mentaux et assimilés (déviant sociaux) et se protéger de leur dangerosité réelle ou supposée.

Parallèlement, quelque chose bascule dans les demandes formulées à l'égard de la médecine, singulièrement de la psychiatrie.

Les nouvelles demandes portent sur l'exigence d'un partenariat actif des acteurs de santé dans le « traitement » de la délinquance - conçue comme maladie - et du délinquant, dans l'évaluation de la dangerosité et la prévention de la récidive. A côté de la médecine de la personne, se développerait ainsi un contrôle social médicalisé rassurant. L'évolution des dispositifs législatifs (1998, 2005, 2007, 2008) fait clairement émerger cette idée que

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

la thérapie puisse être prioritairement destinée à limiter les risques de récidive délinquante, s'inscrivant ainsi dans une démarche criminologique.

Faut-il rappeler que le traitement n'a pas pour objectif la prévention d'une récidive délinquante ? Qu'il a pour objectif la mise en œuvre d'un travail difficile et incertain d'élaboration psychique qui permet au sujet engagé dans le travail, de repérer son fonctionnement mental et son mode relationnel (et leurs conséquences) et de s'en défaire tant que se peut ? Qu'ainsi le soin peut, peut-être et de surcroît, contribuer à la prévention de la récidive ? Oui, il faut le rappeler et parfois même à certains de nos pairs !

Sur ce terreau, les mésusages du concept polysémique de dangerosité prospèrent.

L'expertise psychiatrique de dangerosité fait à cet égard symptôme du nouveau discours psychiatrique. L'expertise de diagnostic et de pronostic (d'une maladie) a laissé place à l'expertise d'évaluation et de prédiction (d'une dangerosité).

La prévention est le paradigme du principe de précaution (cf champ de la santé mentale) et le modèle sécuritaire, le modèle de référence (cf obligation de soins ambulatoires).

L'évaluation de la dangerosité est devenu un maître mot du discours politique.

Quand on parle de dangerosité de quoi s'agit-il en définitive ?

Dangerosité criminologique (risque de commettre une infraction pénale) et dangerosité psychiatrique (risque de passage à l'acte auto ou hétéroagressif du fait de troubles mentaux) sont des concepts différents appartenant à des champs distincts ; elles sont parfois liées mais non nécessairement.

L'évaluation de la dangerosité psychiatrique dans le but de protéger la personne (et autrui), est fondée sur l'entretien clinique qui analyse le trouble mental dont souffre éventuellement le sujet, explore les éléments biographiques (antécédents personnels, familiaux, médico-légaux, judiciaires...), les éléments de personnalité (fonctionnement psychodynamique, mécanismes de défense...) et le contexte environnemental. L'ici et maintenant de la dangerosité psychiatrique ou le très proche, est assez bien repérable pour le psychiatre (agitation psycho-motrice, exaltation de l'humeur, hallucinations impératives ou menaçantes, confusion mentale...). Pour le moyen et a fortiori le long terme, le risque est par définition aléatoire, incertain et multifactoriel. Etant bien entendu que moins un patient sera suivi (prise en charge psychiatrique), accompagné (suivi social, hébergement, revenus) et entouré (famille, proches), plus sa précarisation favorisera les rechutes et l'exposera à se nuire ou (plus rarement) autrui.

L'évaluation de la dangerosité criminologique par les psychiatres dans le but de mieux prévenir la récidive délinquante, a fait l'objet de travaux de recherche en Amérique du Nord ; quelques auteurs européens ont essayé d'adapter ces outils à la culture européenne.

Pour l'heure, les résultats ne sont pas probants (cf travail de Gilles Chantraine et coll) et ne font absolument pas consensus au sein de la communauté psychiatrique.

La plupart des outils sont en effet des statistiques rétrospectives du grand nombre dont on ne peut inférer un cas particulier ; par définition tous les meurtriers par arme à feu disposaient d'une arme à feu mais tous les possesseurs d'arme ne tueront pas. Quant aux échelles, nombre d'entre elles mélangent des éléments objectifs et subjectifs qui renseignent davantage sur le point de vue moral du cotateur que sur le score de la personne enquêtée : par exemple la notion de « promiscuité sexuelle » ou de « charme superficiel » de l'échelle de psychopathie de Hare. Enfin, les tests projectifs sont conçus pour éclairer le fonctionnement intrapsychique du sujet et non pour établir une preuve telle que la réalité d'une agression sexuelle (exemple de l'interprétation des dessins d'enfants) ; la « vérité » du sujet n'est pas la réalité des faits.

Autrement dit, lorsque le psychiatre prédit la récidive délinquante, là aussi par définition incertaine, aléatoire et multifactorielle, il fait référence non à sa science mais à son intime conviction.

Compte tenu de l'imperfection des outils d'évaluation et du mésusage qui peut en être fait, il convient de ne les utiliser que dans le cadre strict de la recherche et de ne pas s'aventurer à en faire un outil décisionnel.

Plus généralement, la criminologie est un axe de recherche non stabilisé au carrefour de champs hétérogènes ; elle requiert prudence et modestie et exclut de s'engager dans une démarche prédictive, comme le recommande du reste l'Audition Publique de la Haute Autorité de Santé sur l'expertise psychiatrique pénale de 2007.

La consécration de la figure du monstre et la loi du 25 février 2008 instaurant des centres socio-médico-judiciaires de rétention de sûreté parachèvent en fait le changement de doctrine.

Nous ne sommes plus dans l'après coup mais dans l'avant coup ; on enferme non plus pour un acte commis mais pour un risque ; et il suffit d'Un pour que ça vaille pour Tous. Mais il faut savoir que lorsque l'exception devient la règle, il n'y a dès lors plus de règle.

La lecture de l'article 706-53-13 CPP est édifiante : aucun critère n'est exceptionnel et la marge d'appréciation est suffisante pour valoir pour le

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

plus grand nombre.

« Art. 706-53-13.-A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité (comment caractérise t'on une particulière dangerosité ou que serait une dangerosité ordinaire?) caractérisée par une probabilité très élevée de récidive (à partir de quel pourcentage parle t'on de très élevé et sur quels critères ?) parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité (quels sont les critères d'un trouble grave de la personnalité?), peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

« Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2,221-3,221-4,222-2,222-3,222-4,222-5,222-6,222-24,222-25,222-26,224-2,224-3 et 224-5-2 du code pénal.

« La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté (quelle cour d'assises répondra non à la question du réexamen ?).

« La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

Il s'agira donc de priver de liberté une personne qui n'a commis aucun acte tangible actuel mais que l'on supposera par hypothèse médicale non scientifiquement fondée, sur la base d'expertises psychiatriques, dangereuse, c'est-à-dire susceptible d'avoir l'idée, l'envie ou la pulsion de commettre un acte criminel. Autrement dit, cela revient à rendre possible l'enfermement d'une personne qui n'aurait jamais récidivé, au nom d'un revendiqué bien qu'impossible risque zéro.

Last but not least, sachant qu'il ne s'agira pas d'une hospitalisation psychiatrique motivée par une pathologie caractérisée et que le consentement de la personne n'aura pas été requis pour l'orientation vers le dispositif, de quel type de prise en charge médicale et psychologique s'agira t'il et pour soigner quoi ?

La prise en compte des victimes n'est pas incompatible avec le défi que constitue la réinsertion sociale de l'auteur pour autant que l'on s'en donne les moyens. A cet égard, la libération conditionnelle reste le meilleur moyen d'accompagner un condamné vers la réintégration dans le corps social dont il est membre (cf travaux d'Annie Kensey et Pierre Victor Tournier).

Pour conclure, je citerai Franck Chaumon que la bascule dans l'articulation du Droit et de la Psychiatrie inquiète. Il nous rappelle que « l'impossible du lien social, sa boiterie essentielle, sont intolérables et doivent être résolus et surtout prévenus » et il nous met en garde contre « les démarches totalitaires », en nous incitant à ne pas céder à l'affaiblissement des concepts et à revendiquer la clarification des enjeux.

*Dr Catherine PAULET,
psychiatre, praticien hospitalier
Présidente de l'Association des Secteurs de
Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire*

A lire :

Lacan, La loi, le sujet et la jouissance – Franck Chaumon – Michalon 2004

Prison et récidive – Annie Kensey – Armand Colin 2007

Expertise psychiatrique pénale – Audition Publique 25 et 26 janvier 2007 – Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé

La journée d'un happy J.A.P

- 9 heures : j'arrive au Palais, je salue les collègues, les greffiers, nous prenons un café et papotons un peu
- 9 heures 30 : il est temps de prendre connaissance des derniers dossiers arrivés dans ma corbeille et de les trier en trois piles : "à voir quand j'aurai le temps si Appi marche", "peut attendre longtemps si Appi ne marche pas", et "peut vraiment attendre très longtemps parce que Appi ne marchera jamais"
- 10 heures : Appi ne marche pas. J'écris un mail sur "justpeine" pour me défouler. Je réponds aux autres mails.
- 10 heures 30 : Appi ne marche toujours pas. Ma greffière râle qu'elle ne peut pas travailler. Je pars faire les boutiques pour me détendre.
- 11 heures 30 : je reviens au bureau pour

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

recevoir le seul condamné que ma greffière a pu convoquer (un jour où Appi a marché pendant 4 minutes 45).

- ↪ 12 heures : Appi marcherait à nouveau, mais c'est la pause déjeuner. Comme le service est rapide à la Voglia, j'en profite pour aller marcher sur la Promenade des Anglais. Il fait si beau, ce serait dommage de ne pas en profiter.
- ↪ 14 heures : Appi ne marche pas. Ma greffière a posé son après-midi car m'a t'elle dit en pleurant "ce n'est pas possible de travailler dans ces conditions". Je lui ai conseillé de chercher un poste chez un avocat. J'en profite pour téléphoner à un CIP dont j'ai pu apercevoir le rapport sur Appi un jour où ça a marché pendant 3 minutes 12).
- ↪ 14 heures 30 : Appi ne marche toujours pas. J'écris un 2ème courriel sur Justpeine pour me défouler. Tiens, si j'en profitais pour lire les 23 nouveaux textes réformant l'application des peines sortis ces deux derniers mois ?
- ↪ 15 heures 30 : Appi ne marche toujours pas. Je téléphone à ma mère et à ma meilleure amie.
- ↪ 16 heures 30 : je ne prends même plus la peine de vérifier si Appi marche et j'en profite pour aller papoter un peu avec les collègues du Parquet qui ont toujours de bonnes blagues à raconter
- ↪ 16 heures 55 : je me prépare, Appi va bientôt marcher.
- ↪ 17 heures : Appi marche, il est temps de s'y mettre.
- ↪ ... 3 heures du matin : ... ah, j'ai du m'endormir sur le clavier de l'ordinateur. Je reprendrai demain, mais pas avant midi, suis trop fatiguée.

rythme de travail, ma greffière aussi. Appi marche très bien de 22 heures à 6 heures et c'est un plaisir de travailler. Les CIP de nuit sont ravis aussi. Le seul problème est que les condamnés répondent très peu aux convocations, je me demande pourquoi. Au début, le Parquet râlait pour les débats contradictoires à minuit. Mais finalement, les collègues s'y sont fait. En effet, comme la loi n'a pas prévu de moyens supplémentaires pour les pôles de l'instruction, les juges d'instruction travaillent de 7 heures à 22 heures et les débats JLD se finissent à peine quand les débats contradictoires JAP commencent. De toute façon, c'est très rapide, les condamnés sont absents."

Et l'année d'après ... : "J'ai démissionné de la magistrature et me suis inscrite au Barreau. J'ai un magnifique bureau, avec de la moquette épaisse, du très beau mobilier, et une vue splendide sur la Promenade des Anglais et la mer. Nous avons des logiciels extrêmement performants, toutes les procédures sont numérisées. Les ordinateurs sont dernier cri. Avec mes 2 secrétaires, je m'entends très bien. Au début, elles étaient étonnées que je fasse mes courriers moi même et que je les mette sous enveloppe. Quand elles m'ont dit qu'elles avaient le temps de le faire, j'ai été très surprise, mais finalement, je m'y suis faite. De temps en temps, je croise mes anciens collègues. Ils ont vraiment mauvaise mine, beaucoup prennent des anti-dépresseurs. Mais les JAP ont l'air contents, il paraît qu'Appi marche 4 heures par jour maintenant."

OK, je suis de mauvaise foi, Appi a plutôt bien marché aujourd'hui. Jusqu'à quand ?

Bonne soirée.

Nathalie Gavarino, JAP NICE

L'année suivante : "Mon nouveau poste de JAP de nuit me convient très bien. Finalement, j'ai pu me faire à ce

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

A l'occasion du 50^{ème} anniversaire du Juge de l'Application des Peines, l'ANJAP, toujours dans l'actualité, organise son prochain COLLOQUE

le vendredi 21 novembre 2008
au Palais du Luxembourg (15 rue de Vaugirard - 75006 PARIS)
salle Gaston Monerville

Programme des interventions :

- 9 H 30 : accueil des participants par Monsieur le Sénateur ZOCHETTO et Martine LEBRUN, Présidente de L'ANJAP
- 10 H : Ouverture des travaux par M. Guy CANIVET, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation
- 10 H 30 : Le Juge d'Application des peines en Europe par M. Pascal FAUCHER, Vice-Président chargé de l'Application des Peines à Bordeaux, ex Président de L'ANJAP
- 11 H 30 : Le modèle finlandais (sous réserve)
- 12H 30 à 14 H : PAUSE DÉJEUNER
- 14H : Le J.A.P., le législateur et la peine par Mme HERZOG-EVANS, Professeur de Droit à l'Université de Reims
- 15H : le J.A.P., le psychiatre et la peine par le Dr Catherine PAULET, psychiatre, praticien hospitalier, Présidente de l'Association des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire
- 17 H : Clôture des travaux par Monsieur le Sénateur Robert BADINTER

A l'issue du Colloque, L'ANJAP tiendra son Assemblée Générale annuelle.

BULLETIN D'INSCRIPTION à renvoyer avant le 7 novembre 2008 à Mme Marie RECEVEUR, trésorière de l'ANJAP, Juge des Enfants, Tribunal de Grande Instance, 67 rue Servient - 69433 LYON CEDEX 03 accompagné le cas échéant du règlement de 20 € par chèque au titre de la participation aux frais de repas organisé dans un restaurant proche du Sénat.

ATTENTION ! PLACES LIMITÉES :

Seules les 100 premières inscriptions seront acceptées. Une confirmation de votre inscription vous sera adressée.

Nom : Prénom :

Fonction et ville d'affectation :

Je participerai au colloque et à L'A.G. de l'ANJAP

Je resterai déjeuner et je joins une participation de 20 €

Rappels :

- La participation au colloque est gratuite, seul le repas est payant (L'ANJAP vous tiendra au courant pour la prise en charge ENM repas + transport).
- L'entrée au Sénat exige une inscription préalable confirmée sur place par la présentation d'une pièce d'identité

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANJAP

Bureau :

Martine Lebrun, Présidente,
VPAP Laval
Ludovic Fossey, Secrétaire Général, VPAP
Créteil
Pascale Bruston, Vice-Présidente, VPAP
Melun
Marie Receveur, Trésorière,
JE Lyon

*

Autres membres du C.A. :

David Cadin, Conseiller A.P. Douai
Morgan Donaz-Pernier, JAP Lure
Muriel Duchange, JAP Rodez
Géraldine Garcia, JAP Verdun
Claude Gaultier, VPAP Valenciennes
Karine Gonnet, substitut MACJ
Alexandra Grill, JAP Melun
Gwenaëlle Koskas, JAP Cherbourg

MENTIONS

LÉGALES

Revue annuelle d'information de l'Association
Nationale des Juges de l'Application des
Peines

A.N.J.A.P.

Tribunal de Grande Instance
Rue Louis Pasteur-Valléry Radot
94011 CRETEIL CEDEX

Directeur de Publication : Martine Lebrun

Rédaction : Marie Receveur

I.S.S.N. : 1264-6482

N° de commission paritaire : 0998 G 76 517

N° SIRET : 412 481 087 00010

Dépôt légal : novembre 1999

Courriel jap.anjap@yahoo.fr



BULLETIN

D'ADHÉSION

A

L'ANJAP

(à retourner à Marie Receveur, trésorière ANJAP, Tribunal pour Enfants, 67 rue Servient- 69433 LYON CEDEX 03)

Nom :

Prénom :

Fonction et ville d'affectation :

Je désire adhérer à l'ANJAP

Je verse la somme de 45 € à titre de cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES